

FEDERATION FRANCAISE D'ESCRIME (FFE)

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur de la FFE remplace et annule ceux préalablement adoptés et ce afin de procéder à une mise en conformité avec la modification des statuts de la FFE adoptés en assemblée générale extraordinaire le 27 avril 2014

Ce présent règlement a été adopté lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2015

*Il s'applique aux associations et groupements affiliés à la FFE
ainsi qu'à toute personne licenciée à la FFE*

TITRE I - BUT, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1^{er}

La Fédération française d'escrime (FFE) est régie par des statuts complétés par le présent règlement intérieur (RI), le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire spécifique au dopage, le règlement médical, le règlement financier.

ARTICLE 2

Les associations sportives de la FFE visées à l'article 2 des statuts comprennent :

- 2.1 - Soit des associations sportives ou de pratiquants.
- 2.2 - Soit des organismes qui sans avoir pour objet la pratique de l'escrime, contribuent à son développement, son encouragement ou son rayonnement.
Ces groupements seront reconnus après que le comité directeur aura constaté leur représentativité. D'autre part, ils devront dans ce cadre avoir conclu une convention particulière avec la FFE.
- 2.3 - Soit des groupements ayant pour but de répandre ou d'encourager la pratique ou l'enseignement de l'escrime, qui font l'objet d'un agrément par le comité directeur.
- 2.4 - Tout groupement désirant bénéficier de subventions fédérales doit être affilié à la FFE

ARTICLE 3

3.1 - La qualité des membres visés au deuxième alinéa de l'article 2 des statuts est définie comme suit :

- 3.1.1 - La qualité de membre licencié indépendant est réservée à toute personne physique justifiant de responsabilités dépassant le cadre d'une association sportive et qui le désire tels que : les cadres techniques, les membres des bureaux de la FFE, des ligues régionales, des comités départementaux, les médecins fédéraux et régionaux, les enseignants diplômés d'Etat au titre de deux ou plusieurs associations.

- 3.1.2 - La qualité de membre donateur est réservée à toute personne physique ou morale qui fait régulièrement des dons à la FFE.
- 3.1.3 - La qualité de membre bienfaiteur est réservée à toute personne physique ou morale qui a contribué ou contribue au développement et au rayonnement de l'escrime par des actions bénéfiques au plan financier ou à tout autre plan.
- 3.1.4 - La qualité de membre correspondant à l'étranger est réservée à toute personne physique ou morale qui, établie à l'étranger, y favorise le rayonnement de l'escrime française.
- 3.2 - Les membres d'honneur sont des personnes physiques dont l'agrément prononcé par le comité directeur doit être soumis à l'approbation de l'assemblée générale (AG).
- 3.3 - Les enseignants de l'escrime sont les titulaires d'un diplôme inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) et les diplômés fédéraux.
- 3.3.1 - Diplômes inscrits au RNCP : ce sont les titulaires du CS BPJEPS, du BPJEPS «appelé Prévôt d'Etat d'Escrime», du Diplôme d'Etat, appelé «Maître d'armes» et du Diplôme d'Etat Supérieur, appelé « Maître d'escrime » ainsi que le CQP.
Les conditions d'attribution des diplômes correspondants sont fixées par arrêté ministériel.
- 3.3.2 - Diplômés fédéraux : ce sont les animateurs fédéraux et les éducateurs fédéraux.

AFFILIATIONS

A. CONDITIONS ET PROCEDURE

ARTICLE 4

- 4.1 - Tout groupement de personnes satisfaisant aux conditions précisées au premier alinéa de l'article 2 et aux prescriptions de l'article 4 des statuts peut présenter une demande d'affiliation à la FFE.
- 4.2 - Pour les associations sportives ou de pratiquants, la demande est adressée au président de la ligue du ressort territorial où elles ont leur siège social, lequel, après avis, la transmet dans un délai maximum d'un mois à la FFE, pour décision du bureau fédéral.
Pour les associations dont le siège social se trouve à l'extérieur du territoire national la demande sera adressée directement au siège de la FFE pour décision du bureau fédéral.
- 4.3 - Pour les groupements d'intérêt national, la demande est adressée directement à la FFE pour décision du comité directeur.

ARTICLE 5

- 5.1 - La demande d'affiliation doit être adressée par écrit et signée du président de l'association ou du groupement. Elle doit être accompagnée :
- D'une copie des statuts, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et les statuts de la FFE, compatibles avec les statuts de la ligue régionale pour les associations visées au 4.2 du présent règlement.
 - De la liste nominative des membres du bureau de leur comité directeur, mentionnant leurs fonctions au sein du bureau et leurs adresses.
 - Des numéros et dates de la déclaration sous le titre actuel à la préfecture ou au tribunal d'instance selon le cas (loi 1901 et loi 1908 pour l'Alsace Moselle) et du journal d'annonces légales portant publication d'un extrait de cette déclaration.

5.2 - Dans tous les cas, la FFE attribue un numéro d'affiliation et le notifie à l'association ou groupement concerné par l'intermédiaire de la ligue régionale :

5.2.1 - Les courriers envoyés par les associations à la FFE doivent être signés de leur président ou d'un membre habilité du bureau de l'association. Ils doivent être transmis par le président, le secrétaire ou un représentant habilité de la ligue régionale dont elles dépendent.

5.2.2 - Les associations doivent adresser à la ligue dont elles dépendent une copie du procès-verbal de leurs assemblées générales ainsi que leur rapport financier.

5.3 - Conditions particulières :

5.3.1 - Toute association, au sein de laquelle l'escrime est enseignée, n'obtient son affiliation à la FFE qu'après avoir satisfait à l'obligation d'enseignant :

- Disposer d'un enseignant soit titulaire d'un diplôme à finalité professionnelle ou certificat de qualification inscrit au RNCP, soit en cours de formation pour la préparation ou à un diplôme à finalité professionnelle ou certificat de qualification inscrit au RNCP.
- En l'absence, disposer d'un enseignant éducateur fédéral intervenant à titre bénévole conformément à l'article L.363.1 du code de l'éducation (correspondant à l'article L.212 et suivants du code du sport).

5.3.2 - Le président de l'association est tenu de préciser dans la demande d'affiliation celle des conditions de l'article 5.3.1 à laquelle il satisfait et doit de plus communiquer à la ligue la liste des enseignants membres de l'association.

5.3.3 - En application de l'article 5.3.1, dans le cas où une association sportive dispose d'un enseignant «éducateur fédéral», une convention signée par le président de la ligue et le président de l'association précisera l'enseignant titulaire d'une qualification inscrite au RNCP et ses moyens d'action afin de soutenir l'action pédagogique conduite par l'éducateur fédéral qui se verra décerner une autorisation d'enseigner valable deux ans.

Cette autorisation est renouvelable sous réserve qu'il effectue un stage de formation au minimum du niveau éducateur fédéral.

A l'issue d'une période de 4 années, l'enseignant concerné devra déposer une demande de diplôme professionnel au titre de la VAE ou s'engager dans une formation de niveau IV.

Les cas particuliers seront soumis pour dérogation éventuelles à la commission des éducateurs de la Fédération Française d'Escrime.

5.3.4 - L'association doit pouvoir justifier pour obtenir son affiliation à partir de sa troisième demande de renouvellement d'affiliation de la présence en son sein d'au moins un arbitre en formation ou arbitre diplômé licencié par elle auprès de la FFE.

5.4 - Renouvellement :

5.4.1 - L'affiliation est maintenue chaque année à toute association ou tout groupement qui, satisfaisant aux conditions générales et particulières exigées lors de l'obtention, effectue la demande de renouvellement et acquitte le droit d'affiliation.

5.4.2 - La procédure d'acheminement des demandes à la FFE demeure celle prescrite aux deuxième et troisième alinéas de l'article 4 du présent règlement.

B. DROIT D'AFFILIATION

ARTICLE 6

6.1 - En application des prescriptions de l'article 4 des statuts, toute association déclarée affiliée est tenue d'acquitter à la FFE un droit d'affiliation annuel dont le montant est fixé chaque année par l'AG de la FFE.

6.2 - Sont dispensées du droit d'affiliation :

- Les salles d'armes ou associations militaires d'escrime sous réserve que tous leurs membres soient exclusivement des militaires d'active.
- Les sections d'escrime des associations sportives des établissements d'enseignement scolaire et universitaire sous réserve que leurs membres soient exclusivement des élèves régulièrement inscrits dans l'établissement ou des personnels enseignants y exerçant.

CONTRIBUTION DES AUTRES MEMBRES (COTISATIONS)

ARTICLE 7

Les membres visés au deuxième alinéa de l'article 2 des statuts contribuent au fonctionnement de la FFE en acquittant obligatoirement :

- Le montant de la licence fédérale pour le licencié indépendant.
- Une cotisation annuelle au minimum égale à dix fois le montant du droit d'affiliation des associations pour le membre donateur.
- Une cotisation annuelle d'au moins un euro pour le membre bienfaiteur et le membre correspondant à l'étranger.

Le membre d'honneur est exempt de cotisation.

LICENCES

ARTICLE 8

Les modalités d'attribution des licences sont prévues à l'article 3 des statuts FFE.

En application de l'article 3.4.3 des dits statuts, il est précisé : préalablement à la remise de la licence à son titulaire il appartient au président de l'association affiliée de recueillir sous sa responsabilité auprès de chacun de ses membres demandeurs d'une licence de pratiquant :

- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'escrime.
- Un document signé par le membre précisant l'option d'assurance choisie.

ASSURANCES

ARTICLE 9

9.1 - En application des articles 37 et 38 de la loi du 16 juillet 1984, la FFE souscrit une assurance qui comprend la responsabilité civile (RC) (article 37 sus-cité) à laquelle s'ajoute une garantie individuelle accident (GIA) limitée. Conformément à l'article 38, la FFE propose aux licenciés des formules optionnelles de GIA permettant de multiplier les capitaux assurés, elle souscrit par ailleurs une garantie assistance indissociable.

- 9.2 - L'acceptation des présentes dispositions du RI implique que l'ensemble des ligues régionales, comités départementaux et associations affiliées, satisfassent au devoir d'information prévu à l'article 37 de la loi sus-citée.
- 9.3 - Les primes afférentes aux précédents alinéas sont versées à la FFE qui les reversera à la compagnie d'assurance de son choix.
- 9.4 - La garantie de l'assurance est liée à la période de validité de la licence.
- 9.5 - Les enseignants d'escrime reçoivent, s'ils le désirent, une attestation d'assurance accident et responsabilité civile.

PARTICIPATION AUX EPREUVES FEDERALES

ARTICLE 10

10.1 – Participation aux épreuves fédérales

10.1.1 Participation aux épreuves fédérales par équipes.

Chaque équipe doit être composée d'au moins 3 tireurs ayant réglementairement la possibilité d'être sélectionné en équipe de France.

10.1.2 Participation aux épreuves fédérales individuelles. Les épreuves individuelles qualificatives pour les épreuves fédérales, qu'elles soient au niveau des groupements de ligues, des ligues, des comités départementaux ou comités régionaux, sont ouvertes à toute personne licenciée dans un club français, ainsi que :

- Aux personnes licenciées dans un autre pays dont la fédération d'escrime a conclu avec la FFE un accord de partenariat prévoyant cette possibilité.
- Aux français résidant à l'étranger.

Ces deux dernières catégories devant justifier au préalable d'une licence d'une fédération d'escrime et d'une assurance les couvrant en France pour la pratique de l'escrime

Les épreuves fédérales cadets et juniors, à toutes les armes, sont ouvertes aux ressortissants étrangers munis d'une licence dans un club français et justifiant d'une résidence effective, un lieu d'habitation durable mais pas nécessairement continu et des attaches personnelles et professionnelles ou parentales s'agissant des mineurs.

Les épreuves individuelles des championnats de France quelle que soit la division décernant un titre de champion de France ne sont ouvertes qu'aux personnes ayant réglementairement la possibilité d'être sélectionnées en équipe de France

10.1.3 La commission juridique et des mutations tranchera les cas litigieux.

10.2 - Les personnes ayant à la fois la nationalité française et une autre nationalité hors UE et hors les pays liés à l'UE par des accords d'association ou de coopération.

Une personne dotée de la double nationalité, possesseur d'une licence internationale au titre d'un pays autre que la France ne peut se prévaloir d'une licence délivrée par la FFE que par références aux dispositions de l'article 10.1

Une personne dotée de la double nationalité, possédant simultanément :

- une licence internationale au titre de la France ou ne possédant pas de licence internationale,

- une licence délivrée par la FFE

ne pourra se prévaloir pendant sa durée de validité de son autre nationalité pour les épreuves disputées en France.

10.3 - Représentant d'entreprise

Un tireur peut représenter une association d'entreprise dans les épreuves non d'entreprise et une association d'entreprise différente dans la même branche d'activité dans les épreuves d'entreprises.

10.4 - Choix initial du club et changement en cours de saison

10.4.1- Le choix du club d'appartenance par le licencié est libre, sauf dans les cas prévus à l'art.10.5.1 et 10.5.2.

Une fois choisi, le licencié ne peut changer de club durant la période de validité de la licence (du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1) qu'aux strictes conditions suivantes, ce, sous le contrôle de la commission des mutations :

en cas de changement dans ses conditions d'existence, indépendantes de la pratique de l'escrime, à savoir : l'éloignement du lieu géographique du club d'appartenance lié à une modification de domicile, du lieu de scolarité ou d'études, une nouvelle embauche ou encore la cessation d'activité du club.

10.4.2- Dans ces cas, le licencié désirant muter adresse à la Fédération Française d'Escrime une lettre de demande de mutation comportant ses nom, prénom, adresse, numéro de licence, nom du club quitté et du nouveau club pressenti avec la signature pour accord des présidents des deux clubs ainsi que du ou des représentants légaux si le licencié est mineur.

10.4.3- La mutation est soumise au contrôle de la commission fédérale des mutations.

Si elle est validée, elle entre immédiatement en vigueur et le tireur peut représenter son nouveau club à l'occasion de toutes compétitions.

10.5 - Modalités particulières d'entrée dans les pôles France

10.5.1- Durant la première année de présence au pôle, l'escrimeur est tenu de renouveler sa licence auprès du club d'appartenance lors de la saison sportive antérieure et n'est pas autorisé à muter, sauf dérogation accordée par la commission des mutations au vu de sa demande motivée et accompagnée de l'accord écrit du club d'origine et du club d'accueil ainsi que du représentant légal s'il s'agit d'un mineur.

10.5.2- Durant la deuxième année de présence en pôle, l'escrimeur peut choisir un nouveau club d'appartenance si les présidents du club d'origine et du club d'accueil ainsi que le ou les représentants légaux en cas de minorité de l'escrimeur ont donné leur accord par écrit.

10.5.3- A compter de la troisième année de présence en pôle, les règles de l'article 10.4 s'appliquent.

TITRE II - ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFE

SECTION I : DEFINITION

ARTICLE 11

11.1 - Déroulement de l'élection des membres du comité directeur Assemblée générale élective :

Cette élection doit intervenir avant le trente et un décembre de l'année des Jeux Olympiques (JO).

L'élection des 31 membres du comité directeur figurant sur les listes candidates a lieu le même jour dans toutes les ligues.

La date de ces assemblées électives dans les ligues est fixée au moins quatre mois avant par le comité directeur et communiquée à l'ensemble des ligues et aux membres du comité directeur de la FFE.

Quinze jours après au plus tard, se déroule l'AG élective de la FFE, présidée par le doyen d'âge, permettant de compléter la constitution du comité directeur par l'élection des trente deuxième et trente troisième membres dits « personnalités qualifiées » ainsi que la désignation du trente quatrième membre, et la proclamation des résultats des scrutins de liste intervenus dans les ligues.

La date de l'AG élective est également choisie par le comité directeur.

11.1.1- Quarante jours avant la date du scrutin de liste dans les ligues, les listes signées par l'ensemble des candidats au comité directeur doivent être adressées au siège de la FFE, par lettre recommandée AR (le cachet de la poste faisant foi) ou remises en mains propres contre reçu.

Chaque liste et chaque candidature nominale doivent être signées par chacun des candidats y figurant qui déclare sur l'honneur avoir pris connaissance de la totalité de la liste sur laquelle il figure.

Trente jours avant, le président, après avis de la commission de surveillance de opérations de vote, valide, arrête les listes des candidatures et les candidatures des personnalités qualifiées puis les diffuse aux présidents de ligues et de comités départementaux, accompagnées des documents de vote pour transmission aux clubs.

Vingt-huit jours francs avant, la Fédération adresse aux présidents de ligues la convocation de l'AG élective avec le lieu et l'heure et l'ordre du jour. Les présidents les diffusent à l'ensemble des délégués de leur région.

11.1.2- Campagne électorale

La campagne électorale s'ouvre trente jours avant la date des élections dans les ligues et se termine deux jours avant.

A partir de la date d'ouverture de la campagne, aucun candidat à la présidence ne peut agir auprès des électeurs dans le cadre de fonctions officielles.

11.1.3- La Fédération assurera la communication aux clubs d'un document A3 comportant le programme des candidats par voie postale ou électronique entre le 30^{ème} et le 20^{ème} jour avant les élections, dans les cinq jours de la réception de la maquette transmise par les candidats.

11.2 - Assemblée générale ordinaire :

L'AG se réunit au cours du premier semestre de chaque année.

11.3 - Assemblées générales extraordinaires :

11.3.1- Ce sont celles qui sont convoquées par le président :

- Soit à la demande de la moitié au moins des membres du comité directeur.
- Soit à la demande du tiers au moins des membres de l'assemblée générale, représentant au moins le tiers du total des voix dont dispose cette assemblée.
- Soit par une motion signée par des membres de l'assemblée générale représentant au moins un tiers des voix dont dispose cette assemblée.

Ces demandes ou motions doivent être déposées au siège de la FFE contre reçu ou par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

11.3.2- Le président doit convoquer l'assemblée générale au plus tard huit jours après en avoir reçu la demande ou la motion, pour une date située quinze jours au plus tôt et un mois au plus tard après le jour de réception de la demande ou de la motion au siège de la FFE.

SECTION II : ASSISTANCE

ARTICLE 12

- 12.1 - Seuls les délégués des ligues régionales et des comités départementaux ou leurs mandataires participent à l'AG avec voix délibérative. La durée de leur mandat est la même que celle des mandats du comité directeur de la FFE.
- 12.2 - Les procurations autorisées à l'article 10.2 des statuts de la FFE devront être adressées au siège de la FFE par LRAR quinze jours au moins avant l'AG. Elles devront en outre indiquer le nom du mandataire, être revêtues de la mention "bon pour pouvoir" de la main du mandant, de sa signature et de la date.
- 12.3. Tous les autres licenciés de la FFE, à l'exclusion de ceux prévus à l'article 10.2. des statuts, ainsi que les membres à titre individuel, peuvent assister aux séances de l'AG, dans la limite des places disponibles, sans voix ni consultative ni délibérative.

SECTION III - DELIBERATIONS *(cf. article 9 et 10 des statuts)*

ARTICLE 13

- 13.1 - Pour les décisions mettant en cause des personnes physiques ou lorsqu'un délégué le demande, le scrutin est secret. Sinon, les votes sont faits à main levée.
- 13.2 - En cas d'égalité des voix, le président peut départager, s'il ne désire pas départager, la décision soumise aux voix est écartée.

TITRE III - ADMINISTRATION

SECTION I - LE COMITE DIRECTEUR *(cf. Titre III – section I des statuts)*

ARTICLE 14

CANDIDATURES

- 14.1- Le président adresse aux présidents des ligues régionales et des comités départementaux, trente jours avant le jour du scrutin de liste dans les ligues la ou les listes complètes des candidats. Le comité directeur est élu à l'occasion d'un scrutin de liste (trente et une personnes) lors d'un vote organisé dans les ligues régionales à la date fixée par le comité directeur quatre mois à l'avance. Les 32 et 33^{ème} membres dites « personnalités qualifiées » sont élues à titre individuel à l'occasion d'un scrutin majoritaire à un tour organisé lors de l'assemblée électorale de la Fédération.

La 34^{ème} personne est celle choisie par les organismes agréés visé à l'article 2.2 des statuts, à l'occasion d'un scrutin secret organisé sous leur responsabilité, dont elles dressent procès-verbal adressé au président de la FFE au plus tard la veille de l'AG électorale.

Ces trois personnes ne peuvent prétendre au poste de président de la fédération à l'occasion de ce scrutin.

14.2 - Modalité de l'élection :

14.2.1- En complément des prescriptions de l'article 12 des statuts, il est précisé que : la liste vainqueur est celle qui aura obtenu le plus grand nombre des suffrages exprimés.

Celle-ci disposera alors de dix-huit sièges attribués selon l'ordre établi sur la liste et toujours en respectant les sièges réservés au médecin et à l'arbitre.

13 sièges seront attribués entre toutes les listes à la représentation proportionnelle, en suivant la règle du plus fort reste, toujours en respectant les sièges réservés au médecin et à l'arbitre.

Si à ce stade le nombre de postes réservés n'est pas respecté, ils demeureront vacants.

Ils feront l'objet d'un nouveau scrutin lors de la prochaine assemblée générale fédérale.

Cette vacance amputera d'un poste la liste arrivée première puis le cas échéant, la liste arrivée seconde et ainsi de suite.

14.2.2- Concernant les personnalités qualifiées, pour que leur candidature soit retenue, elles doivent pouvoir justifier dans leur lettre de candidature d'une pratique ou activité en faveur de l'escrime durant 10 années sur les 15 dernières années passées en qualité de dirigeant élu, athlète de haut niveau, arbitre, de membre de l'exécutif ou de commission de la FIE, d'enseignant professionnel d'escrime, de professionnel de la communication, de la gestion ou du droit .ou justifiant d'une activité significative en faveur de l'escrime.

La période de 15 ans ci-dessus évoquée est comptée à partir du 31 décembre de l'année précédant les élections.

Ces personnalités qualifiées sont élues au scrutin majoritaire à un tour par l'AG électorale de la Fédération. Pour être élues, elles doivent avoir obtenu plus de 50% des voix.

En cas d'égalité pour le dernier poste à pourvoir, c'est la personne la plus jeune qui sera élue.

14.2.3- Les candidatures au comité directeur de la FFE doivent être explicitement présentées et accompagnées des listes des trente et une personnes proposées pour former le comité directeur. Le premier de la liste est le candidat à la présidence.

Lors des assemblées générales réunies au sein des ligues, les associations affiliées disposent d'un nombre de voix correspondant à leur nombre de membres pondéré de la façon suivante :

- De l'affiliation (trois licences) jusqu'à 10 licences 1 voix
- De 11 à 50 licences par 10 ou par fraction de 10 licenciés 1 voix supplémentaire
- Au-delà de 51 à 100 licences, puis par fraction de 50 licenciés 1 voix supplémentaire

Si, lors de l'AG, le président décide de donner la parole à un représentant d'une liste, il doit l'accorder aux représentants des autres listes.

Le vote sera dépouillé immédiatement après sa clôture.

Trois membres de la commission de surveillance des opérations électorales de la Ligue procèdent au dépouillement. Ils vérifient la validité des bulletins et le nombre de droits de vote acquis par chaque liste au sein de chaque ligue.

Les résultats propres à chaque liste candidate seront proclamés par le président de l'assemblée de ligue et transmis sans délai et au plus tard dans les quarante-huit heures à la Fédération qui les comptabilisera sous l'égide de la commission nationale de surveillance des opérations électorales.

Le résultat des votes des clubs sera proclamé lors de l'assemblée générale électorale par le président de la commission de surveillance des opérations électorales.

ARTICLE 15

15.1 - Délibérations (cf. article 14 des statuts)

Pour les décisions mettant en cause des personnes physiques ou lorsqu'un membre du comité le demande, le scrutin est secret, sinon, les votes sont faits à main levée.

15.2 - Assistance (cf. article 14.5. des statuts)

Seuls les membres du comité directeur peuvent participer aux séances du comité directeur avec voix délibérative. Ils le font en leur nom propre ou en tant que délégué d'un seul membre de ce comité, à condition qu'ils soient, pour chaque mandant, dûment pourvus d'un pouvoir revêtu de la mention manuscrite "Bon pour pouvoir", signé et daté, du mandant.

SECTION II - LE BUREAU FEDERAL

(cf. Titre III – section II des statuts)

ARTICLE 16 - LE BUREAU FEDERAL

ELECTION-COMPOSITION

Le BF comprend dix membres dont au moins un président, un secrétaire général et un trésorier. Dans les votes, en cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Le président peut proposer au comité directeur les candidats de son choix au bureau de la FFE, ces candidats doivent appartenir au comité directeur.

Le président de la Fédération est obligatoirement le premier de la liste ayant remporté les élections. Une fois les élections terminées, il est procédé à l'élection du bureau fédéral.

A cet effet, le président réunit le comité directeur dans un délai de quinze jours suivant l'AG et lui propose une liste de neuf personnes accompagnée de leurs attributions.

Cette liste est soumise au scrutin du comité directeur.

Si elle obtient au premier tour la majorité absolue, elle est définitivement élue.

Dans l'hypothèse où cette liste n'obtient pas la majorité absolue au premier tour, il est procédé à un second tour à l'occasion duquel la liste peut être élue à la majorité relative à condition néanmoins d'obtenir au moins 40% des voix.

Dans la négative, le président proposera au scrutin du comité directeur une liste modifiée et il sera à nouveau procédé à un scrutin à deux tours.

ARTICLE 17 – LE DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL

Placé auprès de la FFE, le directeur technique national (DTN) est chargé de proposer puis de mettre en œuvre la politique sportive de la FFE et d'en assurer le suivi dans le cadre de la convention signée avec le ministre.

Il est notamment responsable :

- De l'ensemble des équipes de France et de la politique sportive de haut niveau, pour laquelle il établit un programme pluriannuel spécifique, qu'il communique pour avis au ministère chargé des sports.
- De la formation et du perfectionnement des cadres techniques.
- De la direction du personnel administratif mis à sa disposition ainsi que de celle de l'équipe technique qui l'entoure, et dont la composition et l'activité ne peuvent être modifiées sans son accord.
- De la coordination des actions entre sa fédération et les fédérations sportives affinitaires, le sport scolaire et universitaire et le sport militaire.
- Il participe à la politique de promotion et de développement du sport régi par la fédération.
- Il propose la nomination des entraîneurs nationaux et des cadres techniques régionaux.
- Les caractéristiques particulières de la mission de chaque directeur technique national, découlant de la spécificité des différentes disciplines concernées sont précisées dans la convention de mise à disposition mentionnée au paragraphe 1.2 de cette convention.
- En tant qu'agent de l'Etat, le DTN participe en outre à la mise en œuvre des orientations sportives générales qui sont définies par le ministre chargé des Sports.

Le DTN pourra s'entourer :

- D'un directeur des équipes de France.
- D'un ou plusieurs adjoints.
- De directeurs de départements.
- De chargés de mission.

SECTION IV - AUTRES ORGANES DE LA FFE - LES COMMISSIONS

ARTICLE 18

18.1- Dispositions communes :

Les commissions instituées par le comité directeur en application des prescriptions de l'article 20 des statuts font l'objet des dispositions communes suivantes :

18.1.1- Structure :

En dehors des commissions statutaires obligatoires énoncées au 20.1 des statuts, le RI peut instituer d'autres commissions ou des groupes de travail.

Les membres de toute commission sont proposés par le BF et élus par le comité directeur.

Le nombre maximum de membres de chaque commission est fixé à huit, sauf pour la commission des éducateurs, la commission du Haut Niveau et la commission d'arbitrage.

La commission emploi est composée de 6 (six) représentants dont un élu du comité directeur et un membre du conseil d'administration de l'IFFE.

Les membres des commissions peuvent être choisis en dehors du comité directeur.

Toutes les commissions élisent leur président parmi leurs membres, sous réserve de l'accord du BF, sauf :

- La commission de haut niveau qui est présidée par le président de la FFE ou son représentant.
- La commission médicale et scientifique qui est présidée par le médecin fédéral.

18.1.2- Fonctionnement :

Les commissions fonctionnent sous le contrôle du BF.
La coordination des travaux des commissions est assurée par le secrétaire général de la FFE.

Les propositions élaborées par les commissions sont soumises au Bureau.

Les décisions, selon le cas, sont prises par le BF lui-même ou par le comité directeur, sauf pour la commission de discipline qui agit par délégation du comité directeur.

Chaque commission peut proposer au BF la création de commissions correspondantes dans les ligues régionales, et en coordonner l'activité.

Chaque commission se réunit au moins une fois par an, sauf indication contraire du comité directeur. Elle établit un plan d'action, un budget et présente un rapport financier.

Conformément aux instructions ministérielles suscitées à la section III du présent RI, les commissions fédérales à l'exception des commissions de discipline et de la commission juridique, sont chargées d'appliquer la politique sportive définie par le DTN en accord avec le président de la FFE.

18.2 - Commissions fédérales

18.2.1- Commission statutaires obligatoires :

Commission de surveillance des opérations électorales (5 membres)
Commission d'arbitrage et du règlement pour les épreuves (11 membres)
Commission médicale (8 membres)

18.2.2- Commissions permanentes

Commission du haut niveau (12 membres)
Commission de la vie fédérale (8 membres)

Commissions d'armes :

- Commission du fleuret dames (8 membres)
- Commission du fleuret hommes (8 membres)
- Commission de l'épée dames (8 membres)
- Commission de l'épée hommes (8 membres)
- Commission du sabre dames (8 membres)
- Commission du sabre hommes (8 membres)

Commission des éducateurs et de la formation (8 membres)
Commission juridique et des mutations (5 membres)
Commissions de discipline de 1^{ère} instance et d'appel (5 membres chacune)
Commission de discipline dopage de 1^{ère} instance et d'appel (5 membres chacune)
Commission marketing communication (5 membres)
Commission du matériel, des équipements et des infrastructures (5 membres)
Commission des vétérans (8 membres)
Commission d'escrime artistique, de spectacle et de combat historique (6 membres)
Commission d'escrime entreprise (5 membres)
Commission emploi (6 membres)
Commission informatique et nouvelles technologies (5 membres)
Commission grands événements (5 membres)

Commission relations extérieures (6 membres)
Commission patrimoine, honneurs et mémoire (5 membres)

18.2.3- Commission du Haut Niveau

a) La commission du haut niveau est composée :

- Du président de la FFE ou de son représentant, membre du comité directeur.
- Du vice-président FFE en charge du Haut Niveau.
- Du DTN ou de son représentant.
- De trois membres du comité directeur de la FFE.
- De six athlètes élus à raison de un par arme.

Chaque athlète est élu par les participants de son arme inscrits à la liste du Haut Niveau catégorie seniors et élites, établie par le Ministère chargé des sports, en vigueur à la date de l'élection.

L'élection a lieu dans les deux mois suivant l'élection des autres membres de la commission par le comité directeur.

Chaque représentant est élu au scrutin secret au sein de chaque collègue (fleuret dames, épée dames, sabre dames, fleuret hommes, épée hommes, sabre hommes) à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour.

Si un représentant élu quitte la liste du Haut Niveau, son mandant prend fin et le collègue se réunit dans les six mois qui suivent pour élire un nouveau représentant.

Chaque collègue électoral est présidé par le doyen d'âge, qui informe le président de la FFE du résultat du scrutin.

La commission pourra s'adjoindre pour ses travaux les représentants des différentes commissions fédérales, ou autres susceptibles d'y apporter leur concours.

La Commission a pour but :

- Les problèmes relatifs à l'escrime de Haut Niveau.
- La filière d'accès au sport de Haut Niveau de la FFE.
- Les quotas et les critères d'inscription en listes ministérielles.
- Les aides financières des sportifs de Haut Niveau.
- Les aides à la formation des sportifs de Haut Niveau.
- Les conventions entre la FFE et les sportifs de Haut Niveau (définition des droits et devoirs des sportifs de Haut Niveau, charte).
- Les règles de marketing (droits FFE / droits audiovisuels).
- Les matériels et règlements nouveaux.
- L'examen des problèmes quotidiens, des sportifs de Haut Niveau et les solutions d'amélioration.

18.2.4- Commissions d'armes :

a) Composition :

Les Commissions d'armes sont composées :

- Du DTN ou de son représentant.
- De l'entraîneur national de l'arme ou de son représentant.
- De quatre ou cinq membres dont un correspondant de la commission nationale d'arbitrage et du règlement pour les épreuves et un de la commission fédérale de promotion.
- D'un membre du comité directeur.

- A titre consultatif, de l'entraîneur national adjoint de l'arme s'il ne représente pas l'entraîneur national.

b) But :

Les commissions d'armes ont pour but :

- D'assurer la promotion, l'animation, la détection et l'organisation de leur arme.
- De choisir les épreuves auxquelles elles estiment utile d'envoyer les tireurs, en indiquant pour chacune d'elles le nombre des tireurs et accompagnateurs qu'elles désireraient y voir participer.
- De désigner les tireurs et accompagnateurs pour les épreuves nationales et internationales.

Par délégation expresse du BF, les désignations et sélections des tireurs sont faites à chaque arme et pour chacune des catégories d'âges senior, junior, cadet, par :

- Le président de la commission.
- Le directeur technique national ou son représentant.
- L'entraîneur national de l'arme ou son représentant.
- Un autre membre de la commission.

En cas de parité, la sélection sera soumise au président de la FFE.

18.2.5- Commission des éducateurs :

a) Composition :

La Commission des éducateurs est composée :

- Du DTN ou de son représentant.
- D'un membre du comité directeur.
- De deux cadres techniques régionaux.
- De six maîtres d'armes.
- D'un élu du conseil d'administration de l'IFFE.
- Sont membres de droit, avec voix délibérative : les présidents des associations d'enseignants reconnues d'intérêt national et le responsable de la ou des écoles d'enseignants d'escrime (IFFE) dans la mesure où ceux-ci ne figurent pas comme titulaire dans ladite commission.

b) But :

1/ Pédagogie (la technique) :

- Méthode et recherche.
- Formation et recyclage.
- Examens (diplômes et brevets) (propositions des jurys).
- Stages (désignation de l'encadrement).
- Escrime ancienne, escrime de spectacle, escrime-loisir,
- Liaison et information avec les divers groupements d'enseignants et les cadres techniques, sur le plan pédagogique.

2/ Socio-professionnel (le technicien) :

- Fichier des enseignants.
- Postes à créer et à pourvoir (information et diffusion).
- Défense de la profession.
- Prospection et promotion.
- Liaison et information entre les divers groupements d'enseignants et les cadres techniques, sur le plan socio-professionnel.
- Liaison et information avec les professionnels du spectacle.

18.2.6- Commission de l'arbitrage et du règlement pour les épreuves :

a) Composition :

La Commission composée :

- D'un membre du comité directeur.
- D'un arbitre de catégorie internationale par arme.
- D'un représentant de la commission des éducateurs (sous-commission pédagogie).
- D'un représentant de chacune des commissions d'armes qui peut faire partie des 3 catégories sus-citées.

b) But :

La Commission a pour but :

- D'examiner toutes les questions intéressant les arbitres et proposer des solutions au BF.

Elle doit :

- Promouvoir l'arbitrage tant au plan national que régional.
- Editer et diffuser aux arbitres un règlement à jour des modifications faites par la FIE.
- Proposer des modifications aux règlements pour les épreuves de la FIE.
- Etablir les programmes des examens pour le passage des diplômes d'arbitres nationaux et régionaux.
- Faire passer des examens d'arbitre national et proposer les candidats au titre d'arbitre international.
- Contrôler les conditions de passage des examens d'arbitres régionaux.
- Contrôler l'enseignement de l'arbitrage dans les ligues.
- Tenir un fichier des arbitres français internationaux, nationaux et régionaux indiquant pour chacun l'association où il est licencié et les compétitions auxquelles il a participé comme arbitre.
- Désigner les arbitres pour les stages et les épreuves organisées à l'étranger et en France.
- Définir la composition des jurys d'examens d'arbitres.

18.2.7. Commission médicale :

a) Conformément au règlement de la FFE, la commission médicale nationale de la FFE a pour objet :

- D'assurer l'application au sein de la FFE de la législation médicale édictée par le ministère de la jeunesse et des sports.

- De promouvoir toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention ou de la formation dans le secteur médical.
- D'assurer l'encadrement médical des stages nationaux.

b) Les membres de la commission médicale nationale de la FFE sont :

- Le président de la FFE ou son représentant.
- Le DTN ou son représentant.
- Le médecin fédéral qui la préside.
- Le médecin des équipes nationales.
- Le membre français de la commission médicale de la FIE, si il existe.
- Un représentant des auxiliaires médicaux fédéraux.
- Un médecin fédéral régional.
- Le médecin coordinateur du suivi médical réglementaire.

La commission médicale nationale :

- Emet un avis sur la nomination des médecins œuvrant pour la FFE.
- Examine les révisions nécessaires des règlements médicaux (par exemple : surveillances de compétitions).
- Examine les révisions de non contre-indication médicale et statue sur les litiges s'y rapportant.
- Effectue des études et communications scientifiques relatives à la discipline.
- Participe et contribue à toute autre action d'ordre médical et paramédical concernant :
 - la formation continue,
 - la prévention du dopage,
 - la réalisation des congrès médicaux,
 - les actions de recherche.

c) La commission médicale nationale se réunira au moins une fois par an, sur convocation de son président qui fixera l'ordre du jour et en avisera le président fédéral et le directeur technique national.

d) Des commissions médicales régionales pourront être créées après accord des comités de direction des ligues, sous la responsabilité des médecins de ligues membres de ces comités de direction.

e) Tout membre de la commission médicale travaillant avec les « collectifs nationaux » ne pourra faire état de sa fonction et publier les résultats de ses travaux sans l'accord des autres membres de la commission.

f) Les missions et statuts des différentes catégories de médecins et paramédicaux ayant des activités professionnelles au sein de la FFE (médecin fédéral national, médecin de ligue, médecin des équipes, kinésithérapeute fédéral ...) sont détaillés dans le règlement médical annexé au présent RI.

ARTICLE 19

19.1- Juridiction :

Toutes les personnes physiques licenciées à la fédération et morales affiliées à la fédération qui participent ou assistent à une épreuve d'escrime, quel que soit le rôle qu'elles y jouent (organisateur,

officiels, arbitres, personnel auxiliaire, capitaine d'équipe, tireurs, soigneurs, spectateurs, comité d'organisation, directoire technique...) sont soumises à la juridiction des commissions de discipline de la FFE pour les épreuves dont le respect est assuré par les organes de juridiction compétents.

19.1.1- Juridiction pour les personnes physiques, hors des épreuves :

- a) Toute personne physique membre d'une association doit respecter les règlements et les statuts de la FFE.
- b) Elle doit en outre respecter les règlements et les statuts des comités locaux de la FFE dont l'association est membre.
- c) Le manquement à l'un de ces règlements ou de ces statuts peut être sanctionné par les commissions de discipline et les comités directeurs des associations ou des comités locaux ou de la FFE.

19.1.2- Juridiction pour les personnes morales et physiques dans leurs fonctions de représentants des associations membres de la FFE :

Toutes personnes morales et physiques (présidents, bureaux, comités directeurs et AG des associations et comités locaux) membres de la FFE sont soumises, pour leurs actes comme représentants de ces associations, au RI et aux statuts de la FFE dont le respect est assuré par le comité directeur et l'AG de la FFE qui en est l'organe d'appel.

19.1.3- Contrôle pour le comité directeur de la FFE et son bureau :

Le comité directeur et son bureau sont soumis au contrôle constant de l'AG.
Celle-ci peut, conformément aux statuts, déposer une motion contre le comité directeur.

19.1.4- Il est interdit aux acteurs de la compétition sportive d'engager directement ou par personne interposée des mises sur des paris reposant sur cette compétition et de communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leur fonction et qui sont inconnues du public.

Sont considérés comme acteurs de la compétition sportive, les arbitres, les membres du directoire technique, les chefs de délégation et capitaines d'équipe, les membres de l'encadrement sportif et médical, les tireurs engagés et leurs remplaçants.

19.1.5- Les infractions se référant à l'article 19.1.4 relèveront des sanctions prévues à l'article 18 du règlement disciplinaire.

19.2 - Arbitrage par le président de la FFE ou son délégué :

Le président de la FFE ou son délégué, ne peut prendre dans le cadre de son pouvoir d'arbitrage que des mesures administratives de suspension de la licence de la personne mise en cause dès lors qu'il a saisi des faits la commission de première instance et seulement dans les cas où la gravité de l'infraction ou de ses conséquences le nécessitent.

Préalablement à toute décision, le président convoque la personne mise en cause et le ou les plaignants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier 8 jours francs avant son audience.

Lors de l'audience, le président ou son délégué s'assure que la convocation a bien été présentée à la personne mise en cause, et le cas échéant, son défenseur.

Sa décision est notifiée à la personne mise en cause et aux plaignants par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Sa décision est exécutoire et insusceptible de recours devant les commissions fédérales de discipline.

La suspension de licence éventuellement prononcée est précisée par le président dans sa durée qui ne peut excéder la date à laquelle la commission fédérale d'appel statue.

Si les commissions de discipline prononcent une mesure de suspension, la suspension administrative de licence prononcée par le président de la FFE ou son délégué, s'imputera.

SECTION V - LES LIGUES ET LA FFE

ARTICLE 20 SERVICE DE LA FEDERATION

- 20.1 - La correspondance destinée au comité directeur, aux commissions fédérales, les mandats, les chèques et envois de fonds sont adressés au siège et impersonnellement au secrétariat général de la FFE.
- 20.2- Les lettres en provenance des comités départementaux ou des associations, ne sont prises en considération que si elles sont transmises par le président, le secrétaire général ou un représentant habilité de la ligue régionale dont ils dépendent.

ARTICLE 21 REGLEMENTS GENERAUX DES LIGUES

- 21.1- Les statuts-type des ligues sont adoptés par l'AG de la FFE ou sur délégation expresse par le BF. Conformément à l'article 9.1 des statuts de la FFE, les statuts-type des ligues doivent être compatibles avec ceux de la FFE.
- 21.2 - Les ligues ont leur autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFE.
- 21.3- Les délégués des ligues régionales à l'AG électorale de la FFE doivent avoir été élus par les AG de ligues, présidées par leur président nouvellement élu.
- 21.4 - Les ligues régionales devront transmettre chaque année les rapports moraux et financiers de leurs AG ordinaires annuelles.
- 21.5 - Les AG électorales des ligues régionales doivent être tenues à une date telle que le procès-verbal de ces assemblées parvienne au siège de la FFE au plus tard 5 jours francs avant le jour de l'AG électorale de celle-ci. Ce procès-verbal doit comporter :
- a) Les rapports moral et financier de l'année écoulée,
 - b) Les noms des délégués à l'AG et de leurs suppléants. Une ligue régionale qui aura manqué à l'une de ces dispositions ne pourra être représentée.

ARTICLE 22 REGLEMENTS GENERAUX DES COMITES DEPARTEMENTAUX

- 22.1 - Par délégation de l'AG de la FFE, les ligues peuvent sous leur responsabilité instituer sur le territoire dévolu à leur administration, des comités départementaux.
- 22.2 - Moyens d'action des comités départementaux :

Les comités départementaux disposent des moyens d'action suivants :

22.2.1- Ils peuvent organiser les championnats départementaux réservés aux licenciés de leur département et décerner des titres de champions départementaux.
Ces championnats peuvent, en accord avec la ligue, être sélectifs pour les championnats de ligues.

22.2.2- Les comités départementaux peuvent, en accord avec la ligue, organiser des stages de perfectionnement d'athlètes, des stages de formation d'initiateur et de moniteur fédéraux, et d'arbitres, dans le respect des règles fédérales.

22.2.3- Les comités départementaux pourvus d'une commission départementale d'arbitrage sont habilités à délivrer des diplômes d'arbitres départementaux.

22.2.4- Les comités départementaux suscitent et organisent des actions en faveur du développement et de la promotion de l'escrime sous toutes ses formes.

22.2.5- Les comités départementaux peuvent créer des emplois.

Les emplois techniques pourront être reconnus par la FFE comme ayant qualité d'assistants techniques départementaux après avis de la ligue, dans le cadre d'une convention validée par la direction technique nationale et feront alors partie intégrante de l'équipe technique régionale.

22.3 - Relations des comités départementaux avec les autres organismes :

22.3.1- Les comités départementaux, organes de décentralisation de la FFE sous couvert des ligues régionales, représentent les clubs et associations affiliés de leur département auprès des conseils généraux, des directions départementales de la jeunesse et des sports et des comités départementaux olympiques et sportifs.

22.3.2- Les comités départementaux sont destinataires, via les ligues, de l'ensemble des informations et directives fédérales, des décisions de l'AG de la FFE et du comité directeur de la FFE ainsi que des directives d'orientation sportives de la direction technique nationale.

22.3.3- Sous l'autorité de la ligue, les comités départementaux se doivent :

- De respecter et de faire appliquer dans leur département les règles fédérales, les décisions de l'exécutif et de l'AG fédérale ainsi que les directives sportives de la direction technique nationale.
- De respecter et de faire appliquer dans leur département les règlements, les décisions de l'exécutif et de l'AG de la ligue régionale dont ils dépendent, ainsi que les directives sportives de l'équipe technique régionale.

22.3.4- Les présidents des comités départementaux non élus au comité directeur de la ligue sont, de plein droit, invités aux AG et réunions des comités directeurs de la ligue avec voix consultative.

TITRE IV – REGLEMENTATION DES EPREUVES

ARTICLE 23

23.1- Epreuves à caractère international :

Elles sont régies par les statuts et règlements soit de la FFE, soit du Comité international olympique, soit de la FIE.

23.2 - Epreuves à caractère national :

Elles sont régies par circulaires annuelles de la direction technique nationale.

23.3 - Attribution des titres :

- a) Le titre de "champion" s'applique exclusivement aux gagnants des championnats des comités locaux, de France, organisés par la FFE, les Forces Armées, les fédérations nationales affinitaires ou le Comité national olympique et sportif français.
- b) Le titre de "champion" doit être suivi de l'arme, de la catégorie et de l'année sportive où ce titre a été gagné.
- c) Il ne peut y avoir qu'un seul champion par an de chaque catégorie.
- d) Ce titre ne s'applique pas aux vainqueurs des critères.

TITRE V - LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

ARTICLE 24

La définition du sportif de haut niveau fait l'objet de décrets du ministère de tutelle.

24.1 - La charte traitant des droits et devoirs du sportif de haut niveau, s'applique aux escrimeurs concernés.

Une convention individualisée relative à la mise en œuvre des principes définis par la dite charte doit être signée par le sportif concerné et le président de la FFE.

24.2 - Représentation de la France :

Les escrimeurs sélectionnés, individuellement ou par équipes aux tournois de coupe du monde, championnats du monde, championnats d'Europe, jeux olympiques, ainsi que leur encadrement doivent, lors de ces épreuves, se conformer strictement au port des tenues vestimentaires prescrites par la FFE.

24.3 - Tout manquement au respect de cette disposition entraîne la suppression des aides fédérales éventuellement, la traduction devant la commission de discipline de première instance.

TITRE VI - DISTINCTIONS HONORIFIQUES

ARTICLE 25

25.1 - Distinctions non fédérales :

25.1.1- Celles-ci sont attribuées par les organismes habilités, sur proposition du président de la FFE, des présidents des comités locaux ou d'autres personnalités.

25.1.2- Dans tous les cas, le président de la FFE doit dans la mesure du possible être rapidement informé de ces propositions et des suites qui leur sont données.

25.2 - Distinctions fédérales :

Des distinctions fédérales peuvent être attribuées à des personnes, physiques ou morales, ayant rendu des services à l'escrime.

Ces distinctions comprennent en particulier :

- Les diplômes d'or, d'argent et de bronze.
- Le diplôme d'honneur.
- Les médailles d'honneur.
- Les épées d'honneur.

Les dispositions du présent règlement intérieur voté lors de l'AG sont applicables immédiatement.

Modifié à Bagnolet le 26 avril 2015

La Secrétaire Générale
Catherine DEFOLIGNY

La Présidente
Isabelle LAMOUR